



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2026-013-CIRC
INTERDISANT L'ACCES ET L'USAGE DU LAVOIR
AU BORD DU RUISEAU DE L'AUZANCE**

LAVOIR – LES ACHARDS –

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que le lavoir situé au bord du ruisseau de L'Auzance est un édifice public appartenant au patrimoine de la commune ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes qui pourraient être tentées de l'utiliser ou de le fréquenter,
notamment en raison de la vétusté de certaines parties de l'ouvrage, de la présence d'eau stagnante, de la glissance des pavés
ou des margelles, et de l'absence de surveillance permanente ;
Considérant que cet ouvrage n'est plus conçu ni adapté aux usages contemporains et que son utilisation présente des risques
avérés d'accidents

ARRÊTE :

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et l'usage du lavoir situé au bord du ruisseau de l'Auzance, ci-après désigné « le lavoir communal », afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques.

Article 2 – Interdiction d'accès à la zone du bassin

L'accès direct au bassin, aux margelles et aux surfaces pavées ou en pierre immédiatement attenantes au plan d'eau est strictement interdit à toute personne.

Article 3 – Conditions de fréquentation des abords

La fréquentation des abords extérieurs du lavoir (parvis, chemins d'accès publics) reste autorisée dans le respect de la tranquillité des riverains et des règles générales de propriété.
Il est interdit de stationner de manière à gêner l'accès ou la circulation sur la voie publique attenante.

Article 4 – Interdictions générales

Dans l'enceinte du lavoir et sur ses abords immédiats, il est interdit :

1. De déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, encombrants ou tout autre objet.
2. De consommer ou laisser des traces de consommation de boissons alcoolisées.
3. De dégrader les murs, pierres, charpentes ou toute installation (graffitis, tags, bris).
4. D'allumer des feux ou d'utiliser des appareils à flammes nues.
5. De troubler la tranquillité publique par des nuisances sonores, particulièrement entre 22h et 7h.

Article 5 – Signalisation

Des panneaux d'interdiction d'accès pour raison de sécurité, conformes à la réglementation en vigueur, seront apposés de manière visible et lisible à toutes les entrées du site. Ils mentionneront le présent arrêté et les risques encourus.

Article 6– Contrôle et sanctions

La gendarmerie nationale est chargée de constater les infractions au présent arrêté.

Article 8 – Entrée en vigueur et publicité

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée à l'entrée du lavoir.

A Les Achards, le 22/01/2026
Le Maire,

Michel VALLA.

Publié sur le site internet le 23/01/2026
Au registre

